

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition de Monsieur Joseph REFALO auprès de la Mission locale Jeunes - Autorisation de signer.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande de l'agent de voir se renouveler sa mise à disposition pour 1 an auprès de la Mission Locale Jeunes,

DECIDE

Article 1 : de prolonger la mise à disposition de M. Joseph REFALO auprès de la Mission Locale Jeunes pour une durée d'un an suite à la demande de l'agent.

Article 2 : de signer la convention de mise à disposition de M. Joseph REFALO auprès de la Mission Locales Jeunes à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an soit du 1^{er} janvier eu 31 décembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 01/01/2023

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du
Pays de Lunel
Maire de Lunel



DECISION n°09-2023	
Transmis en Préfecture le	21-02-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr